

---

## PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

---

**Séance du 26 août 2021**

**Présents** : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président  
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,  
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, M. NIEZEN, Mmes LELEUX,  
BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**Excusés** : M. REDOTTE et Mme BROHEE, Conseillers communaux.

### **OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h00.

### **QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :**

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;
- 2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

### **MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS**

- 1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.
- 2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

**14. OBJET : Suite à donner dans le dossier de circulation dans Gages, après réception de l'arrêté du Département des Politiques Publiques Locales notifié en date du 13/08/2021 au Collège communal de Brugelette.**

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, propose d'ajouter ce point ;

Vote                      11 OUI                      NON                      ABS

Remarques et commentaires :

---

**PROCES-VERBAUX**

---

**1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 avril 2021 - Approbation (Annexe n°1).**

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 29 avril 2021.

Vote                      11 OUI                      NON                      ABS

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale ; les points d'actualité ne sont pas retranscrits correctement donc je demande qu'ils soient réécrits tels que dans l'enregistrement.

---

**2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 - Approbation (Annexe n°2)**

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021.

Vote                      9 OUI                      NON                      2 ABS (

---

**3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 – Approbation (Annexe n°3).**

Le Conseil communal décide de reporter le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 afin qu'il y soit intégré toutes les questions d'actualité posées à la fin de la séance.

---

**INTERCOMMUNALE**

---

**4. OBJET : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation (Annexe n°4).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

**1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.**

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal en date du 4 août 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 3 abstentions (LELEUX, NIEZEN et GALLEMAERS) :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'ordre du jour dont le point concerne : Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

## MARCHES PUBLICS

---

**5. OBJET : Travaux Place de Keyser - PIC FRIC 2019-2021 - Convention relative à la réalisation de travaux conjoints IPALLE/SWDE/Commune - Travaux de voirie, d'égouttage et renouvellement des canalisations d'eau potable – Approbation (Annexe n°5).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre du marché travaux Place de Keyser – PIC-FRIC 2019-2021, des travaux de voirie, d'égouttage et de renouvellement de canalisations d'eau potable doivent être réalisés conjointement par IPALLE, la SWDE et la Commune pour la partie voirie ;

Considérant que ladite convention a pour objet de régir les relations entre Parties dans le cadre de la réalisation et l'exécution d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après : « le Marché ») ;

Considérant que les parties conviennent en effet de réaliser conjointement, par le biais d'un marché unique, les travaux ci-après définis : « Il est précisé que les prestations à réaliser comprennent l'ensemble des prestations, fournitures et frais qui découlent, directement ou indirectement, des travaux ci-après décrits, quand bien même ces prestations, fournitures et frais ne seraient pas expressément ci-après mentionnés. Ainsi, notamment, lesdits travaux comprennent également les frais divers, les mesures de sécurité et de signalisation, le remplacement des fournitures qui s'avèreraient défectueuses, la remise en état des ouvrages pendant la période de garantie. » ;

Considérant qu'il est précisé que le présent Marché n'inclut pas l'exploitation des ouvrages dont question et ne comporte aucune prestation d'entretien ou de réparation ultérieurs des travaux ainsi réalisés, sous réserve de celles qui pourraient être incluses dans le cadre des garanties exigées dans les documents du marché et/ou en application des dispositions applicables en matière de marchés publics ;

Considérant que l'objet et la nature des travaux à réaliser dans le cadre du présent Marché sont les suivants :

1. Partie égouttage à charge de la SPGE :

Cette partie concerne la réfection complète de l'égouttage.

Les travaux comportent notamment :

- La démolition de l'égout existant ;
- La pose d'un nouvel égouttage ;
- La réalisation de la chambre de visite, de raccordements, ...
- La construction d'un déversoir d'orage.

2. Partie voirie à charge de l'Administration Commune de BRUGELETTE :

Cette partie concerne la réfection complète des voiries susvisées situées sur le territoire communal de l'Administration Commune de BRUGELETTE.

Les travaux comportent notamment :

- La démolition des trottoirs, voiries, éléments linéaires, ... ;
- La réalisation complète des voiries, des trottoirs, ...

3. Partie distribution d'eau (partie à charge de la SWDE) :

Cette partie concerne le renouvellement des conduites de distribution d'eau.

Les travaux comportent notamment :

- La réalisation de tranchées ;
- La pose de nouvelles conduites ;
- La reprise des raccordements existants ;
- La pose de(s) bouche(s) d'incendie.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1er - : d'approuver la convention relative à la réalisation de travaux conjoints IPALLE/SWDE/Commune – travaux de voirie, d'égouttage et renouvellement des canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux Place de Keyser – PIC FRIC 2019-2021.

- Article 2 - : La présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.
  - au service Comptabilité.
  - à la Société Wallonne des Eaux – SWDE.
  - à l’intercommunale de Gestion de l’Environnement – IPALLE.

---

## URBANISME

---

### **6. OBJET : Permis d’urbanisation - PURba 01-2021 - Projet d’aménagement et équipement de 18 lots pour des maisons unifamiliales avec création de voiries rue d’Anvers à 7942 Brugelette (M.) – Décision (Annexe n°6).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret « voirie » du 6 février 2014 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l’Art. D.IV.41 du Code du Développement Territorial (CoDT) : « *Lorsque la demande de permis ou de certificat d’urbanisme n°2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l’autorité chargée de l’instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu’elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l’environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de permis d’urbanisation PURba 01-2021 sollicitée par EEVOO SPRL, sise à 8540 Deerlijk, De Cassinastraat, n°20 relative à l’urbanisation de quatre parcelles avec création de voirie sises rue d’Anvers à 7942 Brugelette (M.) : DIV1, section A n°186E, 186F, 370X2 pie et DIV4, section B n°136A ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création, conformes à l’article 11 dudit Décret :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s’inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Vu la notice d’évaluation des incidences sur l’environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que le dossier a fait l’objet d’une publication dans un journal francophone (Vers l’Avenir du 26 mai 2021), sur le site internet de la Commune que les journaux gratuits ne paraissent

pas pendant cette période impactée par le Corona Virus et qu'une distribution d'une copie de l'avis d'enquête (format A4) a été distribuée en toute boîte en lieu et place ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 01/06/2021 au 30/06/2021 en vertu des articles D. IV.41 et. R VI.40-1, §1er 7° du Code du Développement territorial renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Procès-verbal de clôture et le Procès-Verbal de synthèse des remarques émises lors de cette enquête publique qui souligne les craintes suivantes :

- Situation du terrain en amont d'une zone reconnue en aléa moyen sur la carte des aléas d'inondation et mauvaise estimation de la quantité d'eau de ruissellement à gérer ;
- La rue d'Anvers, sans trottoir, est trop étroite pour accueillir ce type de projet (impossibilité de se croiser) ;
- Disproportion du projet par rapport à l'endroit retenu pour ce projet, trop dense ;
- Gros problème de parking ;
- Diminution de la qualité du cadre de vie du quartier existant ;
- Fermeture du paysage, disparition d'un bois riche de biodiversité ;
- Dévaluation des biens immobiliers du bâti existant ;
- Quid du Chantier ? circulation de véhicule à grand gabarit très difficile voire impossible !

Attendu que le nombre d'observation dépasse le seuil des 25 courriers et approche 200 ; qu'une réunion de concertation a été organisée le mercredi 14 juillet 2021 ; que des représentants des opposés au projet ont pu rencontrer le demandeur et l'auteur de ce projet ;

Considérant que les riverains ont pu exprimer leurs craintes par rapport à la densification des 4 parcelles qui surplombent leur maison (PV ci-joint) ;

Vu l'avis de la CCATM du 14 janvier 2021 soulignant que malgré que le projet soit très intéressant et que les maisons présentent un aspect architectural qui positive leur intégration dans la nature, la rue d'Anvers est trop étroite pour accueillir sereinement ces nouvelles constructions ;

Vu l'avis favorable de l'AWAP ci-joint du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW DGO3 cellule GISER ci-joint du 8 juin 2021 signalant la présence d'un axe de ruissellement alimentant la zone d'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau (preuve matérielle de contrainte d'inondation constatée sur place : présence de batardeaux) ;

Vu l'avis favorable sous réserves d'IPALLE du 23 juin 2021 signalant que le quartier n'est actuellement pas assaini et que le demandeur devra réserver une zone pour permettre à IPALLE de poser un collecteur « eaux usées » et qu'en attente, il conviendra de connecter le projet à la rue d'Anvers et prévoir le prolongement de l'aqueduc (trop-plein de la noue) jusqu'en aval du futur réservoir d'orage de la rue d'Anvers ;

Attendu qu'IPALLE affirme qu'actuellement l'égouttage public existant de la rue d'Anvers est directement rejeté dans le Rieu de Frézégnyes ;

Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T. cellule cours d'eau de la Province de HAINAUT du 9 juillet 2021 ci-joint signalant qu'à leur connaissance il n'y a aucun rejet dans le « Rieu de Frézégnyes » et prescrivant des recommandations ;

Attendu qu'IPALLE suggère une période transitoire en prévoyant de connecter le projet (18 maisons) à la rue d'Anvers en attendant la pose d'un futur collecteur et que les quelques maisons existantes de la rue d'Anvers se rejettent actuellement dans le Rieu ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la situation est infractionnelle au Code de l'Eau en vigueur ;

Vu l'avis défavorable du service de prévention incendie du 8 juin 2021 ci-joint signalant des manquements pour ce qui concerne l'implantation et l'impossibilité d'accès pour les lots de 11 à 18 pour les véhicules de lutte contre les incendies, les camions échelles ou élévateurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Vu la situation des 4 parcelles (*extrait carte d'aléa des inondations, orange = aléa moyen*) :



Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un



environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet représente un problème au regard de cette obligation en créant un quartier beaucoup trop dense en comparaison de la densité existante autour du projet (voir ci-dessus) avec un unique accès tout à fait inadapté (rue d'Anvers beaucoup trop étroite et sans trottoir) ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet prévoit la disparition du petit bois présent sur le site même s'il est apparu après l'apparition du plan de secteur et que celui-ci présente une biodiversité existante certaine ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, une autorisation ne peut être délivrée pour le présent projet au vu des éléments suivants :

- Avis défavorable du service Prévention incendie ;
- Avis du HIT demandant de corriger le plan au regard du Décret Voirie ;
- Avis IPALLE affirmant que la rue n'est pas, à ce jour, conforme au Code de l'eau en ce qui concerne la gestion des eaux usées des maisons existantes ;
- Accentuation du risque de ruissellement par l'imperméabilisation massives de ces parcelles situées en amont d'une zone en aléa moyen d'inondation ;
- Disparition de biodiversité existante par la disparition du petit bois ;
- Ce projet ne peut voir le jour sans intégrer des améliorations de la rue d'Anvers (Trottoir, élargissement, ...)

Considérant les problèmes d'inondations que la Wallonie connaît actuellement et demandant aux Autorités de bien étudier les demandes de permis d'urbanisme dans les zones potentiellement à risque ou situés en amont de ces zones à risque ;

Après en avoir délibéré, vu ce qui précède,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1. de refuser la création de voirie communale soumise à son appréciation.

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je demande qu'un représentant de la minorité soit présent en cas de recours par rapport à cette décision. Les membres du Conseil acceptent cette demande.

---

**7. OBJET : Aménagement du Territoire - Révision du Plan de secteur - Projet « Boucle du Hainaut » proposé par Elia – Motion (Annexe n°7).**

Le Conseil communal décide de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal. Lors de la séance du mois de septembre 2021, Mr Kevin THEYS, membre de l'ASBL « Revolt » sera présent pour faire le point sur les dernières informations collectées concernant le projet « Boucle du HAINAUT » tel que proposé par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale.

---

**LOGEMENT**

---

**8. OBJET : Convention d'occupation des locaux - Patro St-Martin - Partie d'immeuble sis Pl. M. Sébastien, 6 à 7940 Brugelette - Locaux du premier étage, communs, locaux de stockage en cave et partie du jardin - Approbation (Annexe n°8).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'approbation de la convention d'occupation des locaux sis Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE par le Patro Saint-Martin en séance du Conseil communal du 16 décembre 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2011 approuvant les modifications à la convention d'occupation des locaux sis Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE par le Patro Saint-Martin ;

Considérant que l'immeuble sis Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE, où le Patro Saint-Martin était hébergé depuis des années, a fait l'objet de travaux importants de rénovation ;

Considérant que le marché de travaux de rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE a débuté le 16 septembre 2019 et que les travaux sont terminés ;

Considérant le relogement du Patro Saint-Martin dans une partie des bâtiments administratifs de l'ancienne Sucrierie sise Rue de la Sucrierie, 28 à 7940 BRUGELETTE pendant la durée des travaux de rénovation ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2021 approuvant la réception provisoire des travaux de rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE ;

Considérant que la proposition de convention d'occupation des locaux a été soumise, pour approbation, au Conseil communal du 24 juin 2021 – Point n° 19 ;

Considérant le report du point n°19 du Conseil communal du 24 juin 2021 pour causes d'amendements divers ;

Considérant la réunion du Collège communal du 14 juillet 2021 en présence de représentants du Patro Saint-Martin ;

Considérant la mixité d'occupation de l'immeuble ;

Vu l'approbation du projet de convention par le Collège communal en séance du 4 août 2021 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention d'occupation des locaux entre la Commune de BRUGELETTE et le Patro Saint-Martin concernant l'occupation d'une partie d'immeuble sis Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE et visant les locaux du premier étage, communs, locaux de stockage en cave et partie du jardin tel que suit :

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de BRUGELETTE, représentée par M. André DESMARLIERES, Bourgmestre et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, Grand Place, 2A à 7940 BRUGELETTE.

Et

D'autre part,

Le Patro Saint-Martin, représenté par :

Madame Juliann MOORE – Responsable jeune.

Adresse : Avenue Gabrielle Petit, 45 à 7940 BRUGELETTE.

GSM : 0479/44.82.13

Mail : juliann.moore@hotmail.com

Madame Marie-Françoise JEUSNIAUX – Responsable adulte.  
Adresse : Avenue Gabrielle Petit, 45 à 7940 BRUGELETTE.  
GSM : 0474/90.94.43  
Mail : moussettejeusniaux@hotmail.com

Madame Lise HAUBRUGE – Trésorier.  
Adresse : Avenue Gabrielle Petit, 47 à 7940 BRUGELETTE.  
GSM : 0478/83.95.87  
Mail : marion-lise@hotmail.com

Occupation : tous les dimanches de 14h30 à 17h30.

L'accès aux locaux du premier niveau est autorisé à tout moment pour des réunions.

Toute modification importante de la fréquence d'occupation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

1. Afin de maintenir la poursuite de ses activités, la Patro Saint-Martin est autorisé à occuper, à titre gratuit, une partie du bâtiment communal suivant :

Dans un immeuble sis Place Maurice Sébastien 6 à 7940 BRUGELETTE.

- Locaux du premier étage, communs, locaux de stockage en cave et partie du jardin –

Voir extrait de plan ci-joint ;

Cadastré Division 1, BRUGELETTE, section B 0397/00N002.

2. Le Patro reconnaît que cette mise à disposition desdits locaux lui est consentie dans le but exclusif de réaliser ses objectifs. En conséquence, le Patro ne pourra changer la destination des lieux ni céder en tout ou en partie son droit d'occupation à qui que ce soit sans l'agrément préalable et express des autorités communales. Il est interdit de loger dans les locaux. Un état des lieux d'entrée sera dressé contrairement dans les 5 jours de la signature des présentes.
3. Les locaux mis à disposition du Patro sont clairement identifiables sur les plans, voir annexe 2 ci-jointe. Il est clairement stipulé que les autres locaux sont destinés à d'autres occupants et/ou affectations.
4. Le Patro reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.
5. La susdite mise à disposition est concédée : pour un terme de 10 années entières et consécutives, prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour se terminer 30 juin 2031, et ce sans reconduction tacite.
6. La présente convention peut néanmoins être résiliée anticipativement, notamment :

- a. en cas de commun accord entre les contractants ;
  - b. si le Patro décide sa dissolution – en cas de dissolution volontaire ou judiciaire et sa mise en liquidation ;
  - c. en cas de cessation d'activité durant un an au moins ;
  - d. au cas où les locaux et installations sont utilisés à des activités non conformes à leur destination ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
  - e. en cas d'urgente nécessité pour les besoins de la Commune ; cet état de nécessité dûment justifié et soumis à la ratification du Conseil communal et/ou, le cas échéant, résultant d'une décision des autorités compétentes (judiciaires ou administratives) – dans ce cas, moyennant un préavis de 6 mois si la Commune sait les reloger. En cas d'impossibilité de les reloger, le préavis sera de 1 an ;
  - f. au cas où le Patro ne présente ni ne réalise aucun projet ou programmes démontrant de manière claire et non équivoque sa volonté de participation à la vie sociale, économique et culturelle de la cité. A cet effet, le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute évaluation utile.
7. Le Patro est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des locaux et installations mis à disposition. Il sera tenu d'effectuer un nettoyage régulier des parties Communes et de maintenir tous les locaux en bon état de propreté. Il sera tenu de couvrir sa responsabilité civile et ses risques d'occupant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Commune. Le Patro s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune. A cet égard, il est expressément rappelé que l'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts, détériorations ou tous autres accidents et incidents résultant des activités mises en œuvre par le Patro Saint-Martin, dans les locaux et installations mis à disposition.
8. Il est clairement stipulé que l'usage de drogues sous quelque forme que ce soit est expressément interdit dans tous les locaux mis à disposition, sous peine de résiliation anticipée et, le cas échéant, de poursuites judiciaires avec dommages et intérêts.
9. Toutes les consommations généralement quelconques inhérentes aux activités du Patro (eau, gaz et électricité) seront prises en charge par la Commune, vu l'implication concrète du Patro dans la vie sociale, économique et culturelle. Néanmoins, le Collège communal peut, en cas de circonstances particulières qu'il apprécie et sur base d'un rapport d'évaluation démontrant, de manière non équivoque, des consommations d'énergie anormales, réclamer une intervention en tout ou en partie dans les frais. De son côté, le Patro s'efforcera d'utiliser les énergies de manière rationnelles et pour chaque activité qu'il décide d'entreprendre, de rechercher, au mieux, les voies et moyens pour couvrir les charges.
10. Aucun travaux, aménagements ou transformations quelconques aux locaux occupés, ne pourra être effectué sans l'accord écrit et préalable des autorités communales. Tous travaux, même autorisés, seront acquis à la Commune, sans indemnité ni recours.
11. L'occupation des locaux ne peut en aucun cas gêner la bonne marche de l'institution ni les missions de service public qui y sont habituellement assumées. Le Patro est informé de l'usage mixte du bâtiment et veillera à respecter l'usage des lieux. Le Patro ne se livrera à aucune activité engendrant

une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage, et particulièrement la quiétude du logement du second niveau et l'activité du rez-de-chaussée.

12. Le Patro veillera à évacuer les déchets ménagers et assimilés de manière régulière et conformément à la réglementation en la matière sur l'entité. En aucun cas, il ne sera permis d'encombrer inutilement les locaux.
13. Locaux du rez-de-chaussée : Toute occupation des locaux situés au rez-de-chaussée du même immeuble, à savoir, la salle de réunion et/ou la cuisine devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service communal location par mail : [locations@brugelette.be](mailto:locations@brugelette.be) ou par téléphone au 068/45.73.33.
14. Partie du jardin : La Commune met à disposition du Patro une partie du jardin. L'accès au jardin se fait exclusivement par le passage latéral situé à gauche de l'entrée. L'entretien du jardin est à charge de la Commune. L'autorisation est accordée pour permettre au Patro de réaliser ses objectifs. Toutes activités autres que celles définies, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable. Le fond de la parcelle est attribué aux occupants du logement d'insertion situé au second niveau du même immeuble et sera séparé par une clôture.  
  
Il est strictement interdit :
  - de nuire à la tranquillité des autres occupants ;
  - de réaliser tout travaux, aménagements ou terrassement sur la parcelle ;
  - de modifier les limites séparatives entre les deux parties de la parcelle ;
  - l'élevage ou l'installation permanente d'animaux (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie, etc.) ;
  - de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres ;
  - d'entreposer des objets/matériaux autres que ceux réservés au jardinage ;
  - d'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres ;
15. Le Patro s'engage à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie dans son rapport du 16 mars 2021.
16. Le Patro est dans l'obligation de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de débits de boissons, droits d'auteurs SABAM, spectacles et divertissements.
17. Lorsque la convention prend fin, le Patro devra laisser les locaux dans l'état où ils ont été trouvés à son entrée, compte tenu de ce qui aura pu être dégradé par l'usage normal ou la vétusté ou régulièrement transformé. Sauf convention contraire, un état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour de l'occupation, après la complète libération des lieux, leur nettoyage et l'évacuation des éventuels décombres.
18. Un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur pourront être établis par le Collège communal, aux fins de préciser les mesures propres à :
  - a. l'exécution de la présente convention ;
  - b. l'utilisation, la conservation et à la sécurité des locaux et installations, tant à usage déterminé

qu'à usage commun.

19. La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par le Patro. Une participation financière peut être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire.
20. Tous les frais inhérents à la passation de la présente convention sont à charge de la Commune.
21. Le patro reconnaît avoir reçu les clefs le 19 juillet 2021 – Liste des clefs voir annexe 1 ci-jointe ;  
La reproduction de clefs est strictement interdite ainsi que les changements de barillet ou mise en place de cadenas ou verrou, etc.
22. Toute anomalie constatée sur ou dans le bâtiment doit immédiatement être signalée au service technique au 0475/67.25.19 ou 068/45.73.38 ou par mail [travaux@brugelette.be](mailto:travaux@brugelette.be)

Le Patro s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion du Patro.

En cas de perte ou de vol de clef, le Patro doit en informer le service technique qui procédera au remplacement de (des) la clef(s), le coût de la (des) clef(s) sera à charge du Patro.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :  
- au Patro Saint-Martin ;  
- au Bureau de l'enregistrement ;

---

## FINANCES

---

### **9. OBJET : Article 60 - Déclaration de créance de Mme N. Decroly – Ratification (Annexe n°9).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité Communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour

exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu les décisions du Collège communal en séance du 23 juin 2021 relative à une déclaration de créance de DECROLY Nathalie du 9 mars 2021 d'un montant de 11,90€ et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. :  
« En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le c Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 11 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège communal reprise ci-dessus vis-à-vis de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC).

---

**10. OBJET : Article 60 - Etat d'avancement n°4 final et décompte de Robuco – Ratification (Annexe n°10).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité Communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et



restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la décision du Collège communal en séance du 14 juillet 2021 relative à une facture 2021.0430 du 31 mai 2021 – Etat d'avancement 4 final décompte de Robuco d'n montant de 2.749,85€ et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. :  
« En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le c Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 11 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège communal reprise ci-dessus vis-à-vis de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC).

---

**11. OBJET : Proposition de recours ou d'actions à entreprendre par le Conseil communal vis-à-vis du courrier reçu du Gouvernement wallon en date du 20/07/2021 relatif à la modification de voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ; Projet d'aménagement et d'équipement d'une nouvelle voirie régionale - Route liaison Nord N56-N7, liaison Nord du Parc Pairi Daiza (N56B) (Annexe n°11).**

Après un long échange relatif à la compréhension de l'état de ce dossier, Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, propose de ne pas voter ce point mais de veiller à prendre contact avec le cabinet de Mr Willy BORSUS, Ministre en charge de l'aménagement du territoire, afin de pouvoir défendre le maintien du projet susmentionné afin de préserver le calme et la sérénité sur le territoire brugelettois.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale, est chargée de la prise de contact avec le cabinet politique en question.

---

**12. OBJET : Conseil consultatif du climat et de la biodiversité - Désignation des représentants du Conseil communal et adoption du Règlement d'Ordre Intérieur (Annexe n°12).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour décidant de créer un conseil consultatif « climat et biodiversité » et arrêtant la liste des représentants du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'arrêter dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de fonctionnement de ce conseil ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour et 4 voix contre ;

Article 1<sup>er</sup>: d'arrêter le règlement d'ordre intérieur selon les modalités proposées ci-avant ;

Règlement du Conseil consultatif « Climat et biodiversité » de Brugelette ;

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- ✓ le Collège : le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Brugelette ;
- ✓ le Conseil : le Conseil consultatif brugelettois « climat et biodiversité » ;
- ✓ l'Administration : les services administratifs de la Ville de Brugelette ;
- ✓ les pouvoirs organisateurs : le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil communal ;

Chapitre 2 : Création et missions

Art 2. Il est créé, par le Conseil communal de Brugelette, un Conseil consultatif « Climat et biodiversité ». Ce Conseil a pour but de faire des propositions visant à favoriser la préservation de la biodiversité ainsi que le développement d'une politique globale visant à réduire l'impact de nos actions et décisions sur le dérèglement climatique.

Art 3. D'initiative ou à la demande du Conseil communal ou du Collège, le Conseil consultatif émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales.

Art 4. Le Conseil a un rôle consultatif : le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège et au Conseil communal, ces derniers devant toutefois argumenter toute décision allant à l'encontre des avis ou recommandations émises par le Conseil.

### Chapitre 3 : Composition du Conseil

Art 5. Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal pour la durée de la mandature.

Art 6. Le Conseil comprend au minimum 6 membres et au maximum 12 représentants :  
6 membres représentant le pouvoir organisateur répartis équitablement entre les partis représentés au sein du conseil communal.

6 membres maximum représentant les citoyens suivant les candidatures reçues au terme de l'appel public organisé à ce sujet et selon les intérêts manifestés.

Les deux tiers au maximum du Conseil sont du même sexe.

Art 7. Le membre du Collège ayant l'Environnement dans ses attributions est invité aux réunions.

Art 8. Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins pour ensuite être actée et confirmée par celui-ci.

**Art 9.** Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions du présent règlement ou qui n'auraient pas assisté à trois séances consécutives sans en avertir par écrit l'autorité communale seront contactés par le Président afin de vérifier s'ils sont toujours intéressés par le siège. S'ils s'abstiennent ou refusent de donner volontairement leur démission, celle-ci sera prononcée d'office par le Conseil communal.

Art 10. Tout membre qui, par sa faute, transgresse ses obligations envers le Conseil ou se rend indigne d'en faire partie peut être révoqué par le Conseil communal. L'intéressé sera préalablement admis à présenter sa défense.

Art 11. En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le Conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Le membre nommé terminera le mandat de celui qu'il remplace.

Art 12. Le Conseil consultatif désigne en début de mandat un président pour la durée de la mandature.

### Chapitre 4 : Fonctionnement du Conseil

Art 13. Le président réunit le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Tout point proposé par au minimum 1/4 des membres sera inscrit à l'ordre du jour.

Art 15. La convocation ainsi que l'ordre du jour seront envoyés au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Art 16. Le Conseil ne peut remettre d'avis que si la majorité des membres sont présents.

Art 17. Toutes les propositions émanant du Conseil consultatif sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du Président. Au cas où une proposition ne requiert que les deux tiers des votes, un avis de minorité peut être annexé à l'avis proposé par la majorité.

Art 18. Le Conseil peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Art 19. Le président et tout membre du Conseil sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes du Conseil. En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance du Conseil pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis du Conseil, l'autorité communale en informe le Conseil et assure la publicité des avis du Conseil.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art 20. En cas d'absence du Président, celui-ci désigne son représentant parmi les membres et en l'absence de désignation, la Présidence est assurée par le membre le plus jeune.

**Art.21.** Le secrétariat est assuré par un membre du Conseil consultatif du climat et de la biodiversité de Brugelette. Celui-ci rédige les convocations et le procès-verbal de chaque séance. Les avis émis par le Conseil sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du Conseil. Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante. Le Secrétaire du Conseil en transmet une copie aux membres du Collège et à la Présidence du Conseil communal. La présence de l'agent communal en charge de l'Environnement est demandée.

Art 22. La participation au Conseil consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

Article 2 : de valider l'organisation de la publicité encadrant l'appel à candidature auprès des citoyens afin de compléter la composition du Conseil ;

Article 3 : de désigner les 6 représentants issus du Conseil communal à savoir ; Mme Isabelle LIEGEOIS (BE), Mme Mireille GALLEMAERS (LC), Mme Véronique FACQ

(LM), Mme Marie LELEUX (ECOLO), Mme Ginette RENARD (BE) et Mme Johanna HUBEAU (LM).

Article 3 : de transmettre la présente délibération ;  
- au Secrétariat général  
- au directeur financier.

---

**13. OBJET : Groupe de travail « Travaux, voiries et bâtiments » - Désignation des représentants du Conseil communal (Annexe n°13).**

Etant donné l'absence de Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale, pour cause de problème de santé, il est proposé de reporter le vote de ce point à la prochaine séance du Conseil communal.

---

**POINTS AJOUTES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

---

**14. OBJET : Suite à donner dans le dossier de circulation à Gages, après réception de l'arrêté du Département des Politiques Publiques Locales notifié en date du 13/08/2021 au Collège Communal de Brugelette (Annexe n°14).**

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, présente son point et demande le vote de deux règlements complémentaires de roulage.

---

**14.1 OBJET : MOBILITE – Règlement complémentaire sur le roulage – RCR 02-2021 - Mesures de circulation routière chemin de Mons à Cambron-Casteau - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre diverses réglementations dans l'entité afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, à savoir :

Chemin de Mons,

- Au croisement formé par la sortie des parkings P1, P2, P3 et le chemin de Mons,
  - Un panneau d'obligation D1f obligera les usagers sortant des parkings à tourner à droite vers la rue de l'Abbaye.
  - Et pour accompagner cette mesure, à l'opposé de la sortie des parkings, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 (A8) invitera les usagers sortant des parkings à tourner à droite pour rejoindre la N56 (Ath/Mons)
- Au carrefour de la rue de l'Abbaye avec le Chemin de Mons, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 invitera les usagers venant du chemin de Mons à tourner à gauche pour rejoindre la N56 (Ath/Mons) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE, 8 voix pour, 2 voix contre (STREBELLE et FACQ) et 1 abstention (HUBEAU) :

Article 1er : Chemin de Mons :

1. À la sortie des parkings de Pairi Daiza P1, P2 et P3, obligation de tourner à droite. Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneau D1F.
2. A ce carrefour, sur l'accotement d'en face, une flèche directionnelle rappellera la sortie Parc. Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneau F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 (A8)

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

---

**14.2 OBJET : MOBILITE – Règlement complémentaire sur le roulage – RCR 03-2021 - Mesures de circulation routière rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre diverses réglementations dans l'entité afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, à savoir :

Rue de l'Abbaye,

- A la sortie des P4 et P5,
  - Un panneau d'obligation D1E obligera les usagers sortant des parkings à tourner à gauche rue de l'Abbaye.
  - Et pour accompagner cette mesure, à l'opposé de la sortie des parkings, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 (A8) invitera les usagers sortant des parkings à tourner à droite pour rejoindre la N56 (Ath/Mons)
- Au carrefour de la rue de l'Abbaye et les Wespellières, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 invitera les usagers venant de la rue de l'Abbaye à tourner à droite pour rejoindre la N56 (Ath/Mons).

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE, 8 voix pour, 2 voix contre (STREBELLE et FACQ) et 1 abstention (HUBEAU) :

Article 1er : Rue de l'Abbaye :

3. À la sortie des parkings de Pairi Daiza P4 et P5, obligation de tourner à Gauche. Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneau D1E.
4. A ce carrefour, sur l'accotement d'en face, une flèche directionnelle rappellera la sortie Parc. Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneau F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 (A8)
5. Au carrefour de la rue de l'Abbaye et les Wespellières, une flèche directionnelle rappellera la sortie Parc. Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneau F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 (A8)

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

---

Questions de Mme Marie LELEUX, Conseillère communale :

1. **J'avais deux, trois petites questions pour venir aux nouvelles par rapport au site Lucas qui nous a occupé pendant plusieurs conseils ; de voir puisque Michel et toi, vous craignez vraiment les recours via avocats de la société. Est ce qu'on a eu des nouvelles ? Et par**

**rapport au parking, on a eu un retour par rapport à la demande de diminuer. C'est avalisé ?**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Pour le moment, on n'a eu aucune nouvelle. On a pris les décisions au Collège d'hier de limiter le nombre de places de telle façon que l'on ne doive pas faire introduire un permis d'urbanisme, mais ce sera limité à huit ou neuf places. De toute façon, avec un permis, on ne pourrait aller que jusqu'à trois cents mètres carrés, ce qui représente une quinzaine de places.

**2. Je voulais savoir où ça en était au niveau de l'aide communale qu'on avait voté par rapport aux indépendants. Donc, il y avait les sacs poubelle et il y avait 200€.**

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : Aucun commerçant n'a été payé, car le courrier va seulement être rédigé, ici, au retour des congés des agents qui sont en charge de cela. Donc, on pourra l'envoyer aux treize indépendants qui ont été identifiés et le paiement sera fait dans les plus brefs délais. Le Directeur financier s'en est déjà inquiété.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Et par rapport aux rouleaux de sacs poubelle ?

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : On aimerait bien pouvoir suivre ça en même temps que les paiements, donc en fonction de ceux qui se manifestent, qu'on puisse alors faire le versement et les inviter à venir chercher les rouleaux à l'Administration communale.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Parce que là, ça ne concernait pas que les treize. Les treize, c'était deux rouleaux. Et sinon pour l'ensemble des indépendants il y avait la proposition d'un rouleau.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : Ça, c'est un autre public-cible (un public cible plus large). Donc, on va faire un autre courrier. On aimerait bien pouvoir faire valider les courriers, ici, dans les jours à venir.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Et alors, justement, on avait évoqué qu'il y avait une possibilité de passer à trois cent trente euros pour ces treize indépendants, pour peu qu'à la date du premier septembre (on va y être), au niveau de l'association de parents... Je ne sais pas si tu as des nouvelles ? Donc, a priori, rien n'a été instauré. Donc, pour le premier septembre, la condition, c'était qu'il fallait déjà que ce soit instauré. Donc il y a un président, un trésorier et un secrétaire. Et donc, si ce n'est pas le cas, effectivement, on avait encore la possibilité d'augmenter de deux mille euros. Donc puisque ça n'a pas encore été fait, et qu'a priori, il n'y a pas eu de demande et de retour d'éventuelles associations de parents, alors on peut considérer et directement faire un versement.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : Oui tout à fait. Il est prévu de faire une réunion de travail pour définir toutes ces précisions, car en effet, on n'a pas encore eu de retour de de l'école fondamentale Sainte-Gertrude. Donc le calcul n'est pas encore certain.



**3. Et alors, il y avait une dernière question qui concerne justement la rentrée scolaire. On avait parlé d'une aide aux devoirs avec l'asbl Reform, et la dernière fois, la question était de savoir, si finalement, on avait un endroit neutre ?**

Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine : On a visité l'ATL ; la Maison du Patro est occupée par des activités extrascolaires ; Raoul avait proposé le CPAS ; mais c'est une table ronde, donc ce n'est pas possible de faire du soutien scolaire sur une table ronde. Et l'asbl Reform, devant toutes nos discussions, a abandonné le projet.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Je suis quand même étonnée du fait de n'avoir eu de réactions, ni de l'échevine de l'enseignement, ni de l'échevine de l'ATL. Parce que quand on a parlé du local neutre du Square Maurice Sébastien, en Conseil de juin passé, personne n'a réagi alors que j'ai été surprise, dans le courant du mois de juillet, de voir sur la page Facebook de la Commune, qu'il y avait des activités ATL qui se faisaient dans ce local, Square Maurice Sébastien. Donc, je suis désolée, mais fin juin, vous saviez bien que vous alliez occuper ça pour l'ATL, et donc vous auriez pu nous dire directement, en Conseil, que le local au Square Maurice Sébastien, ne conviendrait pas.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : On n'avait pas encore les horaires quand on en a parlé, tout s'est concrétisé après. Et puis, il y avait une possibilité de trouver des solutions, pour savoir mettre ces enfants aussi.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Mais je suis étonnée qu'on ait proposé, alors, à l'asbl Reform d'aller dans les locaux de l'ATL, près de l'école communale. Pourquoi ne pas mettre là, les activités ATL, qu'on a mis, alors, dans le local, Square Maurice Sébastien ? C'est très bien d'avoir une collaboration avec une asbl comme Reform pour aider les enfants qui ont besoin d'un soutien scolaire pour faire leurs devoirs. Mais il faut qu'il y ait du suivi. Et donc, maintenant, si j'entends bien, c'est qu'on arrête la collaboration avec l'asbl Reform. Il faut arrêter de nous balader. Il faut dire que vous vouliez faire une collaboration « Ecole communale /asbl Reform » dans les locaux de l'école communale et pas étendre, puisque vous n'avez pas réfléchi où il serait possible de trouver un endroit neutre pour accueillir les enfants, et qui viennent de n'importe quelle école. Je ne sais pas si un autre projet, ça va résoudre le problème du local. Je doute.

Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine : On peut le faire dans les écoles séparément. Et c'est ce qu'on va faire.

Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS : Je ne vois pas pourquoi ils n'ont pas voulu aller au CPAS. Nous autre, on avait « Dans ma Bulle », on avait une école des devoirs là avant. Dans la grande salle, on voulait leur mettre deux armoires, car ils avaient besoin de deux armoires. Mais ils n'ont pas voulu. Il n'y avait pas de problème, puisque je restais jusque cinq heures et demi, le lundi ; et Jean restait jusque cinq heures et demi, le mardi. On avait aménagé tout.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Si ça date de la semaine passée, c'est qu'ils en ont marre d'être baladés à gauche ou à droite.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Exactement. Et en laissant chaque école dans son implantation, ce sera bien plus facile. La Commune prendra en charge Saint-Louis, et pour le communal. Saint-Louis cherchera son personnel pour faire la remédiation. Et le communal cherchera le sien pour faire la remédiation. Il n'y aura même pas de déplacement d'élèves à organiser. Toutes les possibilités ont été examinées. On ne pouvait pas déplacer l'ATL au réfectoire, parce qu'il y a une convention qui doit être respectée ; au Patro, nous avons eu le rapport de notre architecte en disant que la cohabitation était impossible avec les autres occupations ; au CPAS, c'était autre chose, ça n'allait pas non plus. Ou bien, on laissait purement et simplement tomber le projet. Ou bien, on trouvait une autre solution, que chaque école reste dans son implantation. Et comme c'est un avantage social qui est accordé au communal, on accordera ce même avantage à l'école Libre. Et le problème est réglé. Au lieu de payer soixante-sept euros, par jour, à Reform, il nous en coûtera trente euros. Il n'y a plus de convention avec Reform, ils ne veulent plus la renouveler Etant donné toutes les tergiversations. On organisera ça nous-même, avec la Commune qui supporte les frais de l'école communale (ce qui nous coûtera trente euros par semaine) et nous aurons la même subvention qui sera accordée à Saint-Louis, pour qu'ils organisent chez eux.

Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine : En réalité, les soixante-sept qu'on avait prévu, par jour, pour l'asbl Reform, on a décidé de les scinder en deux (trente euros dans chaque école), et chaque école organise elle-même. Les personnes de Reform travaillaient pour vingt euros.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Mais ce ne sera pas du tout le même objectif. L'asbl Reform, elle avait quand même un certain professionnalisme

Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine : Reform ne venait pas aux cours. En réalité, c'était des enseignants qu'on avait trouvés nous-même. En réalité, Reform, on les payait et c'était eux qui redistribuaient l'argent.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Et les locaux de l'ATL, aujourd'hui, ils vont servir à qui ?

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : Ce sont les garderies qui restent là. Mais on ne sait pas faire, à côté de la garderie, tout ce qui est percussions et ateliers Nature. Ce n'est pas possible.

Question de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale :

**Durant l'été on a lancé au niveau de la Commune, une collaboration avec Chièvres, dans le cadre de « Plaisir d'apprendre », qui démarre la semaine prochaine. J'aurais voulu savoir combien d'enfants de Brugelette sont inscrits ?**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Nous n'avons pas l'info, mais je sais qu'il y a des élèves de Brugelette qui se sont inscrits. C'est 10 euros, la semaine.

Questions de Mme Ginette RENARD, Conseillère communale :

**1. Je voulais savoir à propos des bons de 50€ qu'on donne aux jeunes mariés de Brugelette, comme cadeau. Comment peuvent-ils s'en servir ? Par rapport aux commerçants de Brugelette, il y a une liste ou quoi ?**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Tout est expliqué en, annexe au bon de commande. Il y a un document qui a été réalisé par les services communaux qui leur explique ce qu'ils peuvent et comment ils peuvent le faire, avec les cinquante euros du bon. Ils vont où ils veulent, à partir du moment où le commerçant est d'accord de facturer à la Commune. Je leur dis toujours de ne surtout pas payer eux-mêmes, car la Commune ne pourra pas les rembourser. Ils doivent prendre la précaution de demander aux commerçants s'ils acceptent un bon de commande afin de facturer à la Commune.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : Et on ne sait pas mettre que les commerçants de Brugelette, éventuellement ? Il y a les coiffeurs, l'esthéticienne, le Okay, le restaurant, le marchand de vins, ...

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Mais je crois qu'il ne faut quand même pas pousser trop loin non plus, parce que le choix est quand même limité. Je trouve qu'il faut laisser un peu de liberté aux gens.

**2. La deuxième question c'est parce qu'on me demande toujours quand est-ce que l'Agent constatateur va être en route pour les parkings ?**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Il commence sa formation en septembre, et à partir de ce moment-là, il pourra verbaliser. En attendant, ce qu'il peut faire, c'est de la prévention.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : C'est un cursus complet qui ne se fait pas à temps plein. C'est deux à trois jours de déplacement sur la semaine pour se former, pendant plusieurs semaines. De nombreuses semaines sont prévues. Ce n'est pas une formation de trois jours. Cette année, ceci sera abouti. Mais il n'y aura pas beaucoup de constats. Il y aura beaucoup d'avertissement ce qui ne génère pas d'entrée d'argent dans les caisses de la Commune. Mais ça, vous le saviez depuis le départ, on vous l'avait dit que la première année serait dédiée à son apprentissage, à sa formation et qu'il n'allait pas ramener de l'argent directement.

Question de Mr Géry PATERNOTTE, Conseiller communal :

**Juste une toute petite question. J'ai vu ça en venant tout à l'heure. C'est nouveau, ça, le panneau « 5 tonnes, circulation locale » qu'on a mis sur le coin de la place de Brugelette, quand on vient de la Sucrerie ? Il y avait plusieurs camions qui se garaient là et qui ne dérangeaient personne. Ils ne peuvent plus se garer là ?**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Honnêtement, je ne sais pas. Posez éventuellement la question à Mr Benjamin CORDIER, Agent technique en chef, car je n'ai pas fait attention à cela.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS